

## RESTRUCTURATION DE L'ÉLEVAGE PORCIN AUX PAYS-BAS

Un mois avant les élections nationales et à l'issue de violents débats, le Sénat néerlandais a adopté début avril le projet de loi sur la restructuration de l'élevage porcin. Il prendra effet très prochainement et devrait conduire à une baisse de 15 à 20% du cheptel dans les années à venir. Son application s'annonce cependant difficile, avec de fortes pertes prévisibles pour la filière.

L'élevage néerlandais reste confronté aux problèmes d'environnement. Le gouvernement a profité de l'émotion provoquée dans l'opinion publique par la peste porcine l'an dernier pour élaborer une loi sur l'élevage porcin. Adoptée en avril, elle concerne tous les éleveurs de porcs, sur l'ensemble du pays.

### Un triple objectif

Cette nouvelle loi entend régler à la fois les problèmes d'environnement, sanitaires et de bien-être des animaux, auxquels les néerlandais ont été particulièrement sensibilisés au cours des derniers mois.

Les mesures de protection de l'environnement prises depuis le milieu des années 80 ont provoqué la stagnation de la production porcine, mais n'ont pas réglé les excédents de déjections animales qui restent trop importants. L'objectif est de réduire d'un quart les rejets de phosphates, soit une diminution de 14 000 tonnes.

En 1997, l'épidémie de peste porcine classique a montré la fragilité sanitaire du secteur porcin. De plus, la destruction massive de millions d'animaux a dégradé l'image de la production, dans un pays où les exigences pour le bien-être des animaux sont croissantes. Dans ce domaine, la nouvelle loi ira plus vite que la législation européenne.

Les quotas de lisier instaurés au milieu des années 80 ont été supprimés et remplacés, dans le courant de 1998, par des quotas ou droits à détenir un nombre déterminé de porcs. Les éleveurs devront, sauf circonstances exceptionnelles, réduire leur cheptel à 90% de leur référence, généralement l'effectif de 1996. Dans certains cas, l'abattement sera moindre (cf. encadré). La réduction s'applique sans compensation financière.

Pour éviter un nouvel accroissement de l'excédent en porcelets, la loi distingue les truies et les autres porcs. Les truies pourront être remplacées par d'autres types de porcs, avec des coefficients d'équivalence, mais pas l'inverse.

Au cours des années 1998 et 1999, les producteurs pourront acheter des droits pour compenser la réduction imposée. L'extension du cheptel au-delà de la référence imposera de répondre à des exigences supplémentaires (respect des normes de bien-être et d'environnement). Les quotas ne seront commercialisables que dans une même zone géographique. Actuellement, deux zones ont été définies, le sud-est et le reste du pays. Ce nombre peut évoluer.

### Trois instruments de réduction

En dehors de la réduction immédiate du cheptel à l'intérieur de chaque élevage, le gouvernement dispose de trois moyens pour diminuer les rejets en phosphates.

**1) Abaissement partiel des quotas lors des transferts,** avec indemnisation publique, dont le niveau reste à déterminer.

D'ores et déjà, les droits se négocient autour de 1 500 F par porc ou 9 000 F par truie. Beaucoup d'éleveurs cherchant à reconstituer leurs effectifs, les prix peuvent encore augmenter. Après l'an 2000, par contre, ils pourraient baisser, car en plus, les éleveurs achetant des droits devront faire face aux investissements pour la mise aux normes (environnement, bien-être, sanitaire).

**2) Retrait public de droits.** L'État achète des droits à des éleveurs pour les éliminer du marché. Il avait déjà tenté de le faire en décembre dernier, sans résultats notables, car le prix offert était insuffisant. Lors des prochaines opérations, les prix devraient être plus "conformes au marché". Pour financer les indemnisations (§1) et les rachats (§2), le budget disponible approche 1,5 milliard de francs. Mais, avec les prix actuels, cette enveloppe semble insuffisante.

**3) L'utilisation d'aliments pauvres en minéraux** devrait réduire les rejets de phosphates de 5% environ. Les producteurs devront s'engager contractuellement avec un fabricant d'aliment.

En fonction des résultats obtenus

en 1998 et 1999 avec ces trois instruments, le gouvernement appliquera une deuxième réduction sur l'ensemble du cheptel, sans compensation financière. Son importance ne dépassera pas 15%.

Au final, selon la loi, le cheptel porcin devrait avoir diminué de 20% au début du siècle prochain par rapport à 1996.

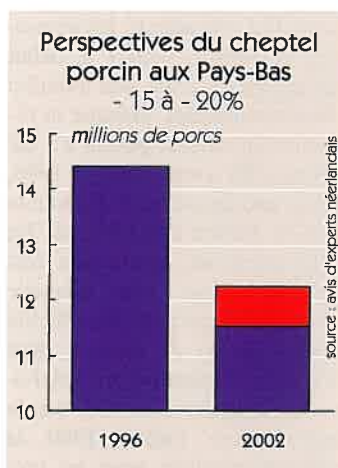
Dans le même temps, une autre loi est en projet, destinée à donner de nouvelles bases plus solides à la filière. Elle portera notamment sur l'agrandissement des élevages, les relations entre les naisseurs et engraisseurs, l'adaptation de la capacité des industries de l'alimentation animale et de l'abattage. De plus, elle renforcera les efforts en matière de bien-être animal et de limitation des risques sanitaires. Son budget pourrait être de 2,4 milliards de francs, mais il ne sera fixé qu'après les élections, par le prochain gouvernement.

### Toute la filière concernée

Beaucoup de producteurs craignent de ne pas pouvoir poursuivre leur activité. Ils se mobilisent au travers de leurs organisations syndicales pour contester par la voie juridique. Ils dénoncent notamment l'absence d'indemnisation pour la réduction de leur cheptel.

Mais on attend également des difficultés pour les autres maillons de la filière. L'alimentation animale et l'abattage subiront aussi des baisses d'activité et sans doute de lourdes restructurations. Pour le dernier, cela dépendra des volumes de porcs vivants exportés, eux-mêmes fonction des prix allemands et néerlandais.

Selon les experts, la loi devrait réduire de 15 à 20% le cheptel porcin aux Pays-Bas. Malgré la volonté de diminuer l'excédent de porcelets, les modalités de la réglementation devraient laisser le nombre de truies proche de son niveau de 1996. L'effectif de porcs à l'engrais diminuerait donc davantage. Un flux d'exportation de porcelets devrait donc se maintenir dans le futur.



### Loi sur la restructuration de l'élevage porcin Articles concernant le cheptel

- Les quotas porcins sont immédiatement réduits de 10% dans tous les élevages, sauf labels et fermiers (- 5%) et biologiques (non limités). Ils sont calculés à partir des effectifs de référence (1996 ou 1995 au choix de l'éleveur). Ils remplaceront les droits actuels basés sur les quotas de lisier.

- Les droits sont commercialisables. Avant l'an 2000, les producteurs peuvent les acheter jusqu'à reconstituer leurs effectifs de référence. Chaque transfert est cependant pénalisé par une réduction des droits vendus, de 40% en 1998 et de 60% en 1999. Il est possible d'aller au-delà des effectifs de référence, moyennant des adaptations en matière de bien-être, environnement et sanitaire. Dès l'an 2000, celles-ci seront obligatoires après chaque achat (le taux de prélèvement de l'État sera alors de 25% des droits vendus).

- En 2000, si nécessaire, les droits de porcs seront de nouveau réduits de 15%. Ce taux dépendra de la réussite des rachats des droits à produire par le Gouvernement, des transferts réalisés et de l'engagement des producteurs à utiliser des aliments à teneur réduite en minéraux.